LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : Monsieur S
Architecte
**

Vu la convocation disciplinaire du 12 août 2016 ;

Vu le Procès Verbal d'audience du 6 octobre 2016 ;

L'architecte S est poursuivi pour :

1. *depuis le 11 mars 2016 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau concernant le dossier **, plus spécifiquement en négligeant de répondre au courrier de l'autorité ordinale du 11 mars 2016 et en ne se présentant pas le 29 septembre 2016 alors pourtant qu'il y avait été régulièrement convoqué (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).*

2. *depuis le 11 mars 2016 jusqu'à ce jour, avoir omis d'exercer la profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle (infraction à l'article 1er dernier alinéa du Règlement de déontologie)*

Convoqué à l'audience disciplinaire du 6 octobre 2016, le Confrère S, bien que dûment convoqué, ne se présente pas et ne nous communique aucune justification.

La cause est dès lors examinée par défaut.

Le Président fait rapport et procède à l'instruction de la cause.

Les préventions sont demeurées établies telles que libellées ;

Eu égard à la nature de ces dernières et particulièrement à l'extrême gravité pour un architecte de mettre en danger la sécurité de ses propres clients en restant en défaut d'assurance responsabilité civile ainsi qu'au passé disciplinaire du Confrère suspendu à 2 reprises pour une durée de 3 mois (dans chacun des 2 dossiers), le Conseil disciplinaire décide d'ordonner la radiation de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 20, 21, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963 ;

Vu l'article 29 du règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté royal du 18 avril 1985 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré, statuant par défaut et à la majorité des 2/3 des membres présents ;

Dit les préventions établies telles que libellées et prononce à charge de l'architecte S la sanction de **la radiation**;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 6 octobre 2016 ;

Où sont présents :

**, Président du Conseil disciplinaire
**, Secrétaire du Conseil disciplinaire
**,
**,
**, Membres
Assistés de : **, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.